

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON ET DE MAULEON
Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 novembre 2023

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de présents	21
Nombre de suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de novembre à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de Gestas, sous la présidence du Président, Monsieur Bernard LOUGAROT.

Etaient présent.e.s les délégué.e.s formant la majorité des membres en exercice :

N. BENEGUI, M. CASSAING, S. COLLIN, D. DARASPE, A. DUPOUEY, P. ETCHEBEHRE, P. LABACHE, L. LAGARONNE, D. LAFOURCADE, R. LIBANTE, B. LOUGAROT, J-C. MINVIELLE, H. FRANÇAIS, J. HOURQUEBIE, F. LARROQUE, M-C. ORABE, A. QUEHEILLE, G. SALLENAVE, S. URRUTIAGUER, G. LARROUDE (suppléant), M. SICRE (suppléant).

Etaient absent.e.s ou excusé.e.s :

P. ARRIAU, D. ARRIBERE, O. BARTAK, T. CABANNE, V. COLAS, J. DACHARY, J. J. ETCHEMENDY, M. LAGARONNE, J. MILHET, P. POURRILLOU, F. UTHURRIAGUE, S. SAPHORES.

A donné pouvoir : T. CABANNE à A. DUPOUEY

A été désigné secrétaire de séance : P. LABACHE

Délibération n°2023-1122-18 : Adoption du référentiel M57 développé

Nomenclature Acte : 7.10

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les principaux apports

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits :** les collectivités ont la possibilité de recourir plus facilement aux autorisations de programme (en investissement) et aux autorisations d'engagement (en fonctionnement). L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée.

- **En matière de fongibilité des crédits :** une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : l'organe délibérant a autorisé des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le SIGOM, son budget principal et ses budgets annexes (présents ou à venir).

Une généralisation de la M57 à tous ces budgets est envisagée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier. La délibération sur les amortissements et le RBF seront adoptés ultérieurement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal du Syndicat et pour ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'avis du comptable public en date du 30 mai 2023,

Après avoir délibéré, le conseil syndical vote et décide :

D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **M57 développée au 1^{er} janvier 2024** en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal et les budgets annexes du SIGOM ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Bernard LOUGAROT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.